



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2019-063

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2019

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-05-21-004 - Arrêté relatif aux horaires d'ouverture du point de passage frontalier aérien de l'aéroport de TLP. (3 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-05-21-004

Arrêté relatif aux horaires d'ouverture du point de passage
frontalier aérien de l'aéroport de TLP.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service des Sécurités

Arrêté n°
relatif aux horaires d'ouverture
du point de passage frontalier aérien
de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n°399/2016 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant le code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code des frontières Schengen) ;

Vu la liste des points de passage frontaliers aériens visés aux articles 2-8 et 23 du code des frontières Schengen ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes, en particulier ses articles 4, 5 et 8 ;

Vu le protocole du 9 décembre 2011 relatif à l'organisation de la complémentarité entre les services de la Police de l'Air et des Frontières et la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour le contrôle des frontières extérieures de Schengen,

Vu les avis recueillis auprès de la direction régionale des douanes de Toulouse, de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud, de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant qu'en application de l'arrêté précité du 24 octobre 2017, le préfet peut, après avis des services de l'État territorialement compétents prendre un arrêté pour fixer les périodes, heures et modalités d'ouverture de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées aux vols extra-Schengen dès lors que le service des Douanes chargé du contrôle aux frontières des personnes n'est pas présent en permanence sur d'un point de passage frontalier (PPF) ayant la qualité cette plateforme aéroportuaire ;

Sur proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Horaires d'ouverture du point de passage frontalier (PPF) de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Pour les vols extra-Schengen, les horaires d'ouverture sont de 7H00 à 22H00 d'avril à octobre et de 8H00 à 18H00 de novembre à mars.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières, ces vols sont soumis à préavis devant faire l'objet d'une transmission préalable, au service des douanes en charge du contrôle aux frontières, par messagerie électronique sur les courriels suivants :

bse-tarbes@douane.finances.gouv.fr

div-toulouse2@douane.finances.gouv.fr

codt-bordeaux@douane.finances.gouv.fr

Ce préavis devra être communiqué dans un délai minimum de 2H au plus tard avant l'heure prévue du vol.

Article 2 – Horaires d'ouverture dérogatoires du PPF

En dehors des créneaux horaires précités, le PPF de Tarbes Lourdes Pyrénées peut être ouvert aux vols extra-Schengen dans les 2 cas suivants:

- En permanence pour un déroutement ;

- D'avril à novembre inclus de 22H00 à 7H00, sur demande accompagnée du préavis prévu par l'article 5 de l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières et transmise par messagerie électronique aux courriels énumérés à l'article 1 dans un délai minimum de 12H00 au plus tard avant l'heure prévue du vol.

Article 3 – En dehors de ces périodes, heures d'ouverture et exceptions mentionnées par cet arrêté, les vols extra-Schengen ne sont pas autorisés.

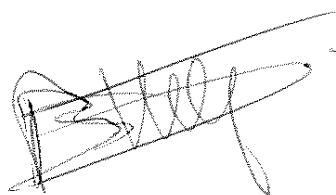
Article 4 – Les horaires et les délais de préavis fixés par les articles 1 et 2 du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juin 2019 et pourront faire l'objet d'un réexamen annuel avant chacune des deux saisons de l'Association internationale du transport aérien, sur demande du directeur de l'aéroport ou du service chargé du contrôle aux frontières.

Article 5 – La Directrice des Services du Cabinet des Hautes-Pyrénées, le directeur régional des douanes de Toulouse, le directeur de la sécurité de l’aviation civile Sud, le commandant du groupement de la gendarmerie, le directeur interdépartemental de la Police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées .

Fait à Tarbes, le 21 mai 2019

Le Préfet

Brice BLONDEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brice Blondel', written over a horizontal line.